



Société Anonyme au capital de 25 000 000 €
Siège Social : 41 rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE
955 510 599 R.C.S. NANTERRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 29 MARS 2024

Présentation et texte des projets de résolutions

Résolutions 1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023

Présentation

Dans le cadre des 1^{re} et 2^e résolutions, les actionnaires sont appelés à approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de la Société au 30 septembre 2023 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, faisant ressortir respectivement un bénéfice de 12 658 171,85 euros et un résultat net de l'ensemble consolidé de 32,1 millions d'euros.

Au niveau du Groupe, le montant des dépenses et charges visées par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 21 853,69 euros, ainsi que l'impôt correspondant.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes.

L'activité et les résultats de cet exercice sont présentés au sein du Rapport Financier Annuel de la Société ainsi que dans le Rapport Annuel disponible sur le site de la Société : www.fiducial-real-estate.fr

Première résolution - *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 – Rapport de gestion – Déclaration de Performance Extra-Financière – Rapport sur le gouvernement d'entreprise – Rapports des Commissaires aux Comptes – Rapport de l'organisme de vérification – Quitus aux administrateurs*

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

- des comptes annuels de la société arrêtés au 30 septembre 2023 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- des rapports du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et de l'organisme de vérification,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître un bénéfice de **12 658 171,85 euros**, ainsi que toutes les opérations traduites dans

ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale constate qu'aucune dépense et charge visée par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée au titre de l'exercice écoulé.

Deuxième résolution – *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2023 – Rapport de gestion – Déclaration de Performance Extra-Financière – Rapport sur le gouvernement d'entreprise – Rapports des Commissaires aux Comptes – Rapport de l'organisme de vérification – Quitus aux administrateurs*

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

- des comptes consolidés de la société arrêtés au 30 septembre 2023 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- des rapports du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et de l'organisme de vérification,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos au 30 septembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés faisant ressortir un résultat net de **32,1** millions d'euros, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges visées par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 21 853,69 euros au niveau du Groupe, ainsi que l'impôt correspondant.

En conséquence, l'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Résolution 3 : Affectation de résultat et distribution de dividendes

Présentation

Sous la 3^e résolution, il vous est proposé de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et de constater le montant du bénéfice distribuable.

Il est ainsi proposé la distribution d'un dividende d'un montant de 3,30 € par action.

Pour rappel, il a été distribué un dividende d'un montant de 2,75 € par action au cours de l'exercice précédent.

Troisième résolution - *Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes*

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,

décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de **12 658 171,85 €** de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	12 658 171,85 €
Auquel s'ajoute le report à nouveau créditeur	29 908 474,11 €

Formant un bénéfice distribuable de 42 566 645,96 €

Affectation :

- A titre de dividendes aux actionnaires 7 966 200,00 €
Soit un dividende de 3,30 € par action

.....
Le Solde au compte « report à nouveau créditeur » 34 600 445,96 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale constate, en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, des dividendes ont été distribués par la société dans les conditions suivantes :

Exercices	30/09/19	30/09/21	30/09/22
	€uros	€uros	€uros
Éligibles (*)	-	132 287,50	145 516,25
Non éligibles (*)	-	5 902 712,50	6 492 983,75
Total	-	6 035 000,00	6 638 500,00

(*) à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI

Résolution 4 : Approbation des conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce

Présentation

Sous la 4^e résolution il vous est demandé d'approuver le rapport des Commissaires aux comptes visés à l'article L.225-38 du Code de commerce et de prendre acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Quatrième résolution – Approbation des conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce – Rapport sur les conventions réglementées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application dudit article n'a été conclue ou s'est poursuivie au titre de l'exercice écoulé.

Résolutions 5 à 8 : Non-remplacement du mandat des Commissaires aux comptes suppléants – Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes titulaires

Présentation

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, nous vous proposons, sous les 5^e et 6^e résolution, de ne pas procéder au remplacement du mandat des Co-Commissaires aux comptes suppléants, mandats qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale.

Sous la 7^e et 8^e résolution, nous vous proposons de nommer le Cabinet EVERFI et le Cabinet EXCO & ASSOCIES, respectivement en remplacement du Cabinet ESCOFFIER et du Cabinet BOREL, en qualité de Co-Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-3-1 du Code de commerce et de la Directive 2014/56/UE et du Règlement (UE) n°537/2014, la société FIDUCIAL REAL ESTATE a réalisé un appel d'offres afin de pouvoir vous proposer la nomination de nouveaux Commissaires aux comptes titulaires. Le Comité d'audit a procédé à l'examen des candidatures reçues puis il a émis ses recommandations au Conseil d'administration qui a arrêté sa décision lors de sa réunion du 30 janvier 2024.

Cinquième résolution – Non-remplacement du mandat du cabinet ABSCISSE COMPTA, Co-Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte que le mandat du cabinet ABSCISSE COMPTA commissaire aux comptes suppléant, expire à l'issue de la présente Assemblée générale, constate la cessation de ce mandat et décide de ne pas procéder à son remplacement conformément à la possibilité offerte par l'article L.823-1 du Code de Commerce.

Sixième résolution - Non-remplacement du mandat de Pascal BOREL, Co-Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte que le mandat de Pascal BOREL commissaire aux comptes suppléant, expire à l'issue de la présente Assemblée générale, constate la cessation de ce mandat et décide de ne pas procéder à son remplacement conformément à la possibilité offerte par l'article L.823-1 du Code de Commerce.

Septième résolution – Non-renouvellement du mandat du Cabinet ESCOFFIER et nomination du cabinet EVERFI en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat du Cabinet ESCOFFIER, commissaire aux comptes titulaire, arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de ne pas le renouveler et de nommer en remplacement le Cabinet EVERFI, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Huitième résolution - Non-renouvellement du mandat du Cabinet BOREL & ASSOCIES et nomination du cabinet EXCO & ASSOCIES en qualité de Co-Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat du Cabinet BOREL & ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire, arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de ne pas le renouveler et de nommer en remplacement le Cabinet EXCO, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Résolutions 9 : Pouvoirs en vue des formalités

Présentation

La 9^e résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Neuvième résolution – Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités requises.